

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAÎSSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :

5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine rapportant une Ordonnance de nomination.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine portant approbation du Code des devoirs professionnels des Architectes.
- Arrêté Ministériel approuvant une modification aux statuts d'une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des vêtements pour hommes, dames et garçonnets établis par les tailleurs sur mesure.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des vêtements établis à façon par les tailleurs sur mesure.
- Arrêté Ministériel portant taxation du sucre aggloméré, cassé et cristallisé.
- Arrêté Ministériel portant taxation des laits concentrés.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des rollmops de maquereaux.
- Arrêté Ministériel portant taxation des biscottes et de la farine.
- Arrêté Ministériel portant taxation du café mélangé.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Informations - Avis - Communications)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis de concours.

INFORMATIONS :

- Visite de S. A. S. la Princesse Antoinette à une exposition de peinture.
- Société de Conférences. — Lully, Musicien du Roi, par M. Raynaldo Hahn.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Les ballets de Monte-Carlo.
Dans les concerts.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.723

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Sous-Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franco Alexis, Commis au Service des Travaux Publics, est nommé Commis Principal (5^e classe).

Cette nomination aura effet à compter du 1^{er} janvier 1943.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.724

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} septembre 1911 sur le Service Vétérinaire ;

Vu les articles 137 et 138 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.693 du 13 février 1935 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est rapportée Notre Ordonnance sus-visée du 13 février 1935, nommant M. Tardy Henri-Laurent, Vétérinaire-Sanitaire-Adjoint.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.725

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} septembre 1911 sur le Service Vétérinaire ;

Vu les articles 137 et 138 de la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Audras Jean-Philippe-Gabriel, est nommé Vétérinaire-Sanitaire-Adjoint.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.726

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942, réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est approuvé le Code des devoirs professionnels des Architectes tel qu'il est annexé à la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze février mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

CODE DES DEVOIRS PROFESSIONNELS DES ARCHITECTES.

ARTICLE PREMIER.

L'Architecte consacre à son client le concours de son savoir, de son expérience et de son dévouement, dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

ART. 2.

Toutefois, l'Architecte ne se prête pas à des opérations, même exigées par le client, qui seraient de nature à léser les droits des tiers.

Il ne se prête pas davantage à des opérations qui lui paraissent de nature à le compromettre, à compromettre son client, des tiers, ou entraîner des accidents.

Dans ces cas, il avertit son client de l'impossibilité de donner suite à de telles demandes.

L'Architecte doit limiter le nombre des missions professionnelles qu'il accepte simultanément, à la possibilité matérielle que leur importance et le lieu de leur exécution lui laissent d'exercer dans chacune d'elles l'intervention personnelle qu'elles exigent.

Il veille à l'observation des prescriptions réglementaires applicables aux travaux dont il est chargé et refuse de se prêter à toute opération qui serait de nature à les enfreindre.

ART. 3.

Il est du ressort de l'Architecte d'accomplir les missions et opérations suivantes :

Toutes études, esquisses, avant-projets, projets d'exécution pour travaux de construction, démolition, consolidation, aménagement, décoration, ameublement, etc...

Etablissement de devis préliminaires, estimatifs, descriptifs, quantitatifs ;

Maquettes, perspectives, projets rendus ;
Préparation de cahier des charges et marché pour exécution de travaux ou fournitures, à forfait, en régie ou suivant quantitatifs ;

Direction et surveillance des travaux ;
Vérification et règlement des mémoires et pièces justificatives ;

Etablissement de propositions de paiement et de procès-verbaux de réception de travaux ;

Toutes missions judiciaires ;
Levés de terrains et de constructions existantes ;

Sondages, examen de stabilité de murs et de constructions à transformer ou à consolider ;

Etudes de titres de propriété, examen de servitudes et de mitoyennetés ;

Démarches, conférences, consultations en vue de la reconnaissance des droits et obligations des propriétaires à l'égard des tiers, vendeurs ou voisins et des administrations publiques ;

Constitution de tous dossiers administratifs ;
Relevé, établissement, vérification, règlement de comptes de mitoyenneté et conventions y relatives ;

Relevé de plans pour l'estimation de propriétés et en général tous dessins utiles ;

Estimation sommaire de propriétés sur les lieux avec ou sans rapport écrit ;

Etablissement de tous états des lieux ;

Vérification contradictoire sur place d'états des lieux déjà établis ;

Etablissement et vérification d'état de réparations locatives ;

Entretien et gérance d'immeubles ;

En général toutes vérifications et règlements de mémoires, factures, consultations écrites ou verbales au cabinet ou sur place, visites ou rapports de toute nature, conseil et assistance dans les affaires litigieuses et toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à la profession.

ART. 4.

L'Architecte est le maître de l'œuvre, il dirige et surveille les travaux, il a pleine autorité sur le chantier, il s'assure que les travaux sont bien conduits et que leur exécution est conforme à ses plans, devis et instructions ainsi qu'aux moyens d'exécution qu'il a prescrits.

L'Architecte reçoit de l'entreprise les mémoires et pièces justificatives de dépenses, les vérifie et les remet à son client en lui faisant, d'après l'état d'avancement des travaux ou conformément aux conventions intervenues les propositions de versements d'acomptes et de paiement du solde.

Il ne peut se charger d'effectuer lui-même des paiements au nom de son client qu'en vertu d'un pouvoir spécial.

L'Architecte assiste son client lors des réceptions des travaux et vise les procès-verbaux dressés à cette occasion.

Préalablement au règlement définitif des mémoires, il donne sans déplacement de pièces, communication à l'entrepreneur des mémoires vérifiés et réglés ; il contrôle par la suite les réclamations s'il s'en produit, les vérifie et les règle.

ART. 5.

La rémunération professionnelle de l'Architecte est uniquement constituée par des honoraires.

Ces honoraires sont librement convenus avec le client. Ils seront établis d'après la valeur artistique de l'œuvre à réaliser ou d'après l'importance et les difficultés de la mission confiée à l'Architecte.

Ils ne pourront cependant en aucun cas pour les travaux ordinaires et courants, être inférieurs au tarif minimum faisant l'objet de l'article 15 du présent Code.

L'Architecte est donc rémunéré par son client, et par son client seul, au moyen d'honoraires. Ainsi, non seulement il ne reçoit aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part d'entrepreneurs, fournisseurs, vendeurs ou acheteurs de terrains ou de propriétés bâties ayant contracté ou pouvant contracter avec son client, mais encore lorsque la rémunération de son travail doit rester en fin de compte, à la charge de tiers, les honoraires qui lui sont dus de ce chef sont soldés par son client, sauf à ce dernier à s'en faire rembourser par qui de droit.

Il est également interdit à l'Architecte de recevoir d'entrepreneurs ou fournisseurs, même non employés dans les travaux au sujet desquels il exerce sa mission, aucun avantage en argent ou en nature à quelque titre que ce soit.

En aucun cas, les honoraires de l'Architecte, ne peuvent être payés sous forme d'avantages, commissions ou participations.

ART. 6.

L'Architecte soumet à la signature de son client les demandes tendant à obtenir les autorisations administratives afférentes à l'exécution des travaux.

Il remet à son client une expédition des plans, cahiers des charges et marchés ayant servi à la passation des contrats ; il reste en possession de ses minutes, ainsi que de toutes les études préparatoires à des dessins d'exécution. Il remet également à son client les mémoires des entrepreneurs qu'il a vérifiés et réglés.

Il avertit également son client lorsque celui-ci par des modifications aux travaux prévus, s'expose à une augmentation de dépense.

ART. 7.

L'Architecte se refuse s'il est nommé expert ou arbitre dans une affaire où l'un de ses clients est en cause. Il en est de même s'il a déjà émis un avis au sujet de l'affaire en litige.

Il peut cependant accepter, si sa désignation est faite par son client lui-même, mais il cesse dans ce cas d'être mandataire de celui-ci.

ART. 8.

Pour les travaux d'entretien et d'administration en général, l'Architecte produit, selon l'usage, une note annuelle d'honoraires. Pour les travaux neufs ou les travaux de grosses réparations, il reçoit sur ses honoraires des acomptes proportionnels aux sommes dépensées.

ART. 9.

L'Architecte est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 376 du Code Pénal.

ART. 10.

L'Architecte ne peut, sans l'assentiment de son client, convenir d'une collaboration avec d'autres Architectes, Membres de l'Ordre, ou avec d'autres hommes de l'art, pour l'exécution de tout ou partie de la mission qui lui a été confiée. L'assentiment donné par le client ne décharge pas l'Architecte de sa responsabilité personnelle, sauf convention contraire.

ART. 11.

L'Architecte ne peut à titre général s'associer pour l'exercice de sa profession qu'avec des Architectes, Membres de l'Ordre.

Dans les cas prévus par l'article 4 de l'Ordonnance-Loi du 24 mars 1942, d'association avec des Architectes établis à l'Etranger et autorisés à titre particulier à faire œuvre d'Architecte dans la Principauté, la part des honoraires revenant à l'Architecte établi à Monaco, ne pourra être inférieure à 50 % du montant total de ces honoraires.

ART. 12.

Il est défendu à l'Architecte de rechercher des travaux et de la clientèle par des avantages faits à des tiers tels que concessions, commissions, remises sur ses honoraires.

Toute annonce ou réclame ayant le caractère d'une publicité commerciale lui est interdite.

L'Architecte ne peut se prévaloir que des titres professionnels auxquels il a officiellement droit et dont le libellé ou l'abréviation ne peuvent prêter à aucune confusion.

Il ne peut notamment prendre le titre d'Architecte-Expert.

ART. 13.

L'Architecte doit s'abstenir de toute démarche, offre de service et, d'une façon générale, de toute manœuvre tendant à supplanter ses confrères dans leur situation professionnelle.

S'il est appelé à remplacer un confrère défaillant ou dont le client veut se séparer, il doit prévenir ce confrère et en donner avis au Conseil de l'Ordre. Si ce confrère est décédé, il sauvegarde les intérêts des ayants-droits du défunt pour toutes les opérations déjà engagées et qu'il est appelé à poursuivre dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les intérêts de son client.

ART. 14.

L'Architecte emploie son autorité morale en vue de rendre aux ouvriers les travaux de leur profession le moins pénibles possible et d'assurer la bonne harmonie, la cordialité et l'honorabilité dans les rapports entre toutes les personnes occupées sur ses travaux. Il assure la coordination nécessaire entre les différentes entreprises.

ART. 15.

L'Architecte sera tenu à contracter une assurance couvrant tous les risques résultant de sa responsabilité professionnelle, dans des conditions qui seront ultérieurement déterminées.

ART. 16.

Le tarif minimum des honoraires pour travaux ordinaires et courants dans la Principauté, est établi ainsi :

I. — Taux minimum d'honoraires pour travaux ordinaires.

Les honoraires sont calculés sur le prix normal des travaux en matériaux neufs, dans la région, abstraction faite des concessions exceptionnelles consenties à divers titres aux propriétaires par les entrepreneurs.

Il est dû à l'Architecte pour l'opération d'ensemble comportant la confection des plans, devis, direction des travaux et règlement des mémoires :

Sur les premiers 500.000 francs de travaux.	7 %
Sur les 500.000 francs suivants	6,50 %
Pour ce qui excède 1.000.000 de francs.	6 %
Pour ce qui excède 5.000.000 de francs.	5 %

Les travaux dont la dépense est inférieure à 200.000 francs donnent droit à une majoration de 2/10^e minimum, à fixer par convention spéciale.

II. — Décomposition des honoraires.

1^o Travaux à forfait :

a) Confection des plans, devis descriptifs et estimatifs, cahiers des charges, etc..	45/100 du taux global.
b) Préparation du marché, direction et réception des travaux	35/100 du taux global.
c) Vérification des situations et mémoires	20/100 du taux global.
	100/100 du taux global.

2^o Travaux à prix de série :

a) Confection des plans, devis descriptifs et estimatifs, cahiers des charges, etc..	35/100 du taux global.
b) Préparation des marchés, direction et réception des travaux	35/100 du taux global.
c) Vérification des situations et mémoires	30/100 du taux global.
	100/100 du taux global.

III. — Paiement des honoraires.

Echelonnement des versements :

1^o Provision :

Une provision pour frais de constitution de dossier est à percevoir avant l'étude, à valoir sur le montant des frais et honoraires et reste acquise à l'Architecte, quelles que soient les suites de l'affaire.

Cette provision peut être complétée en cours d'étude, proportionnellement à l'importance de cette étude.

2^o Acompte au moment de la remise de l'avant-projet :

L'avant-projet comportera en général des plans à petite échelle, un devis descriptif sommaire et une estimation succincte.

Le montant de cet acompte sera égal aux 20/100^e des honoraires, que les travaux soient prévus à forfait ou à prix de série. Tout ou parties des provisions déjà versées pour l'étude, seront déduites du montant de cet acompte, compte tenu des frais et débours.

3^o Acompte lors de la signature du projet d'exécution :

Le projet d'exécution comportera en général les plans, devis et cahiers des charges nécessaires à l'exécution des travaux.

Le montant de cet acompte sera égal au 20/100^e des honoraires, pour les travaux à forfait et aux 10/100^e pour les travaux à prix de série.

4^o Acompte au moment de la remise des propositions de prix ou de l'adjudication :

Cet acompte représente, théoriquement, les 5/100^e des honoraires. Il sera dans la pratique, constitué par un solde de rajustement, tel que l'Architecte aura touché, en fonction du résultat des appels d'offre ou d'adjudication, un total de :

45/100^e pour les travaux à forfait ;
35/100^e pour les travaux à prix de série.

5^o Acomptes successifs au cours des travaux :

Ces acomptes seront payés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

6^o Solde des honoraires :

Dans le cas où les versements d'honoraires, quels qu'ils soient, seront différés par le client, volontairement et sans motif valable, il sera dû des intérêts à l'Architecte (intérêt légal).

IV. — Honoraires pour opérations partielles ou groupées.

I. — Opérations isolées		Travaux à forfait	Travaux à prix de série
1	Esquisse	20/100	20/100
2	Avant-projet, y compris esquisse	40/100	40/100
3	Dessins et détails d'exécution	25/100	15/100
4	Devis, cahiers des charges	15/100	10/100
5	Appels d'offres et remise des propositions	10/100	5/100

	Travaux à forfait	Travaux à prix de série
1. — Opérations isolées		
6 Etablissement des marchés, direction et réception des travaux	70/100	70/100
7 Vérification et règlement des mémoires	40/100	60/100
	du taux global	
2. — Opérations groupées		
1 Esquisse, avant-projet, dessins et détails d'exécution	60/100	55/100
2 Devis et cahier des charges, appel d'offres et remise de propositions, établissement des marchés, direction et réception des travaux, vérification et règlement des mémoires ..	90/100	95/100
3 Esquisse, avant-projet, dessins et détails d'exécution, devis et cahier des charges, appel d'offres et remise des propositions ..	80/100	70/100
4 Etablissement des marchés, direction et réception des travaux, vérification et règlement des mémoires.	70/100	80/100
	du taux global	

V. — Honoraires pour opérations spéciales.

Les maquettes, dessins de perspectives, les projets rendus, donnent lieu à une rémunération à convenir préalablement avec le client.

Les maquettes en matière plastique (carton pâte, plâtre, matériaux divers) nécessitant des dessins spéciaux, donnent lieu à une rémunération à fixer au préalable, en sus du remboursement des frais propres à leur exécution.

VI. — Honoraires pour opérations accessoires et travaux divers.

A. — Pour toutes les opérations accessoires et travaux divers non rémunérés par les taux précédemment fixés, tels que :

- 1 Missions judiciaires.
- 2 Levés de terrains et de constructions existantes.
- 3 Sondages, examen de stabilité de murs et de constructions à transformer ou à consolider.
- 4 Etude de titres de propriété, examen de servitudes et de mitoyennetés.
- 5 Démarches, conférences, consultations en vue de la reconnaissance des droits et obligations des propriétaires à l'égard des tiers, vendeurs ou voisins et des Administrations publiques.
- 6 Constitution de tous dossiers administratifs.
- 7 Relevé, établissement, vérification, règlement de comptes de mitoyenneté et conventions y relatives.
- 8 Relevé de plans pour l'estimation de propriétés et en général tous dessins utiles.
- 9 Estimation sommaire de propriété sur les lieux avec ou sans rapport écrit.
- 10 Vérification contradictoire sur place d'états des lieux déjà établis.
- 11 Etablissement et vérification d'états de réparations locatives.
- 12 Consultations écrites, visites ou rapports de toute nature, conseil et assistance, dans les affaires litigieuses et toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exercice de la profession.

Les honoraires dus à l'Architecte seront fixés suivant l'importance du service rendu et le temps passé, en prenant comme base la valeur d'une heure de travail fixée à 75 francs avec minimum d'honoraires de 500 francs.

B. — Pour les estimations détaillées d'immeubles :

Estimations des terrains et des constructions d'après leur nature, leur situation et leur état, recherche des chiffres de revenus, des charges annuelles, réparations, etc...

Comparaison entre les estimations et les capitalisations des revenus et toutes observations utiles, rapport écrit.

Honoraires proportionnels à la valeur de l'immeuble et par immeuble :

Minimum d'honoraires	500 francs
Sur les premiers 200.000 francs	0,50 %
Sur les 100.000 francs suivants	0,30 %
Sur les 100.000 francs suivants	0,20 %
Sur le surplus jusqu'à 5 millions	0,10 %
Le surplus au-dessus de 5 millions	0,05 %

Estimation faite par plusieurs Architectes :
50 % en plus des honoraires ci-dessus par Architecte supplémentaire.

C. — Pour la rédaction d'état des lieux :

Relevé sur place et réduction en minute par un seul Architecte :
La page de 25 lignes 30 francs
Pour chaque expédition au net, la page de 25 lignes 6 »
Minimum d'honoraires pour chaque opération 250 »

Relevé et rédaction contradictoire par deux Architectes :
Mêmes honoraires que ceux ci-dessus pour chaque Architecte.

D. — Pour état de sinistre (vérification et règlement, rendez-vous sur place, etc...) :

Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés par l'Architecte, ses honoraires sont calculés à raison de 2 % du devis du dommage (sans déduction de rabais ou pour vétusté) et en plus, par vacation, à 75 francs l'heure (avec minimum de vacation à 200 francs).

Dans le cas où les travaux sont exécutés, les honoraires normaux relatifs à ces travaux s'ajoutent aux honoraires relatifs à l'état de sinistre.

E. — Honoraires de l'Architecte-Conseil :

Dans le cas où l'intervention de l'Architecte est réduite à une direction artistique (cas de collaboration à l'exécution des ouvrages d'art, etc...) les honoraires peuvent être fixés forfaitairement, suivant convention préalable, laquelle déterminera également les modalités de paiement.

F. — Gérance d'immeubles :

La rémunération sera convenue suivant accords particuliers.

VII. — Indemnités de déplacements.

Pour les travaux exécutés hors de sa résidence, l'Architecte a droit en plus du taux normal des honoraires et du remboursement de ses frais de transport et de séjour, à un indemnité pour le temps perdu, en raison de son déplacement.

Cette indemnité est fixée ainsi qu'il suit :

Pour les travaux exécutés au delà de 10 kilomètres	1 % en plus
Pour les travaux exécutés au delà de 100 kilomètres	2 % en plus
Pour les travaux exécutés au delà de 500 kilomètres	3 % en plus

Les indemnités de déplacement sont fixées comme suit :

Frais de séjour, nourriture et logement	Remboursement
Déplacement ne concernant pas les travaux déjà rémunérés par les taux précédents fixés :	
Honoraires minimum par journée ou par nuit de déplacement	500 francs
Frais de déplacement en première classe sur tous moyen de transport, frais de voitures ou automobiles	Remboursement

Dans les cas spéciaux et notamment pour les travaux exigeant des déplacements très importants, les indemnités devront être fixées par conventions préalables.

VIII. — Majoration sur le tarif minimum.

Pour les travaux présentant un caractère artistique ou technique nécessitant des études plus importantes :

A. — Travaux difficiles ou dangereux :

Pour reprises en sous-œuvre, charpentes compliquées, ouvrages de très grandes portées, échafaudages de flèches, etc...

Majoration de 2/10^e à 4/10^e du taux d'honoraires sur le montant de ces ouvrages.

B. — Travaux d'un caractère spécial :

Pour travaux nécessitant des études ou recherches particulières, installations spéciales, aménagements de laboratoires, salles d'opérations, cinémas de théâtre, etc...

Majoration de 2/10^e à 4/10^e du taux d'honoraires normal sur le montant des travaux.

C. — Travaux décoratifs :

a) Lorsque l'Architecte est le seul Maître de l'Œuvre et que les travaux dans leur détail sont réalisés sous sa haute direction par des décorateurs, il a droit à une majoration de 2/10^e à 5/10^e du taux d'honoraires sur le montant des travaux de décoration.

b) Lorsque l'Architecte faisant œuvre complète de décorateur, établit les maquettes de détail et réalise les ensembles, il a droit à une majoration de 5/10^e à 10/10^e du taux d'honoraires sur le montant des travaux de décoration.

IX. — Frais et débours remboursables.

Sur justifications, en plus des honoraires proprement dits et des indemnités éventuelles prévues au chapitre VII, l'Architecte a droit au remboursement par son client et par son client seul, des frais et avances qu'il a pu faire pour reproductions des dessins autographiques ou autres, expéditions des marchés, cahiers des charges ou devis, levés et nivellements de terrain ou de constructions anciennes frais de modèle et maquettes, papier timbré, assurances, etc...

X. — Contestations.

En cas de contestations sur les honoraires, le litige pourra être porté devant le Conseil de l'Ordre.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 22 janvier 1943 par M. J. Crovetto, Président du Conseil d'Administration de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Pharmex* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, au siège social, le 15 janvier 1943, portant changement de la dénomination sociale, par la substitution de l'appellation *Sharmex* à celle de *Pharmex* et conséquemment modification à l'article 1^{er} des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Pharmex* telle qu'elle résulte du procès-verbal de la séance du 15 janvier 1943, portant changement de la dénomination sociale qui sera désormais *Sharmex* et conséquemment modification de l'article 1^{er} des Statuts.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée dans le *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,

E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée, *Société Anonyme des Etablissements « La Monégasque » Spécialisés de Conserve fines et Confitures*, présentée par M. Charles-Maurice Crovetto, commerçant, demeurant n° 16, rue des Bougainvillées à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 18 novembre 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de six cent mille (600.000) francs, divisé en mille deux cents (1.200) actions de cinq cents (500) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société Anonyme Monégasque dite *Société Anonyme des Etablissements « La Monégasque » Spécialités de Conserve fines et Confitures* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 novembre 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme Monégasque d'Entreprises et Participations* en abrégé « S. A. M. E. P. » ; présentée par M. Clemente Navarro Garcia, Administrateur de Sociétés, demeurant 1, Avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 8 janvier 1943, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cent millions (100.000.000) de francs, divisé en dix mille (10.000) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Anonyme Monégasque d'Entreprises et Participations* en abrégé « S. A. M. E. P. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 janvier 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Nouvelle de Gestion*, présentée par M. Nicolas Blanchet, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 3, Boulevard Prince Rainier à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 11 janvier 1943, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Nouvelle de Gestion* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 janvier 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société de Coopération Financière*, présentée par M. Nicolas Blanchet, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 3, Boulevard Prince Rainier à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 11 janvier 1943, contenant les Statuts de ladite Société au capital de deux millions (2.000.000) de francs, divisé en deux mille (2.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société de Coopération Financière* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 janvier 1943.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie Forestière et Agricole* en abrégé « COMPFORA », présentée par M. Philippe Plancquaert, Docteur en Droit, Ingénieur diplômé, demeurant n° 24, Boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M° Settimo, notaire à Monaco, le 10 décembre 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de deux millions deux cent cinquante mille (2.250.000) francs, divisé en deux mille deux cent cinquante (2.250) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie Forestière et Agricole* en abrégé « COMPFORA » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 décembre 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1942 fixant les salaires des ouvriers et employés travaillant dans les industries et professions des tailleurs d'habits ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 4 février 1943 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les prix limites de vente des vêtements pour hommes, dames et garçonnets établis par les tailleurs sur mesure sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1° Le coût réel, dans la limite des prix homologués, des tissus, doublures et fournitures diverses employés pour l'établissement du vêtement ;

2° Le montant du prix de façon tel qu'il résulte de l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1942 pour la catégorie effectivement pratiquée ;

Ce montant sera majoré des charges sociales y afférentes ;

3° Les frais de coupe, d'essayage et de retouche fixés à un taux forfaitaire des deux tiers du total des frais de main-d'œuvre et charges sociales mentionnés ci-dessus ;

4° Une marge brute calculée par l'application d'un taux en pourcentage sur le prix de vente fixé à 33 1/3 p. 100.

Les prix limites ainsi obtenus comprennent les taxes à la production et sur les paiements.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 février 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1942 fixant les salaires des ouvriers et employés travaillant dans des industries et professions des tailleurs d'habits ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 4 février 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 février 1943 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER

Les tailleurs sur mesure sont autorisés à appliquer pour les vêtements établis à façon une hausse de 80 p. 100 sur les tarifs qu'ils pratiquaient au 1^{er} septembre 1939.

ART. 2.

Pour les entreprises qui, ne pratiquant pas ce genre de travail en 1939, ne possèdent pas de référence de prix, les prix limites applicables sont constitués par l'addition des éléments suivants :

1° Le coût réel, dans la limite des prix homologués, des doublures et fournitures diverses employées pour l'établissement du vêtement ;

2° Le montant du prix de façon tel qu'il résulte de l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1942 pour la catégorie effectivement pratiquée.

Ce montant sera majoré des charges sociales y afférentes.

3° Les frais de coupe, d'essayage et de retouche fixés à un taux forfaitaire des deux tiers du total des frais de main-d'œuvre et charges sociales mentionnés ci-dessus ;

4° Une marge brute calculée par l'application d'un taux en pourcentage sur le prix de vente fixé à 40 p. 100.

Les prix limites ainsi obtenus comprennent les taxes à la production et sur les paiements.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 février 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, portant taxation du sucre aggloméré, cassé et cristallisé ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 11 février 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1943 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER

L'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente du sucre sont fixés comme suit :

a) *Sucre cristallisé :*
Prix de gros, les 100 kilos 1.024 frs
Prix de détail, le kilo 11 frs

La marge supplémentaire correspondant au conditionnement du sucre en sacs de 50 kilos ou paquetages inférieurs, emballages perdus, est fixé à :

0 fr. 15 par kilo pour livraison en sacs papier de 50 kilos ;

0 fr. 20 par kilo pour livraison en paquets ou en sacs cachetés ou agrafés de 5 à 10 kilos.

0 fr. 65 par kilo pour livraison en paquets ou en sacs cachetés ou agrafés de 1 kilo.

0 fr. 80 par kilo pour livraison en paquets ou en sacs cachetés ou agrafés de 500 grammes.

Cette marge sera allouée à l'intermédiaire qui effectue l'opération de mise en sacs ou en paquets.

b) *Sucre aggloméré, cassé :*
Prix de gros, les 100 kilos 1.132 frs »
Prix de détail, le kilo 11 frs 90

Les prix fixés au paragraphe b) seront majorés de 25 francs au quintal pour le sucre raffiné.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 février 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1942, portant taxation des laits concentrés ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 11 février 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1943 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 1^{er} décembre 1942, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente des laits concentrés sont fixés comme suit :

LAIT CONCENTRÉ	Sucré	Non sucré
	(la caisse)	(la caisse)
	Frs	Frs
Prix de vente des fabricants aux grossistes	375,85	262,50
Prix de vente des grossistes aux détaillants	403,85	288,50
Prix de vente au public, la boîte ..	9,85	7,10
	la boîte	la boîte
Prix de vente au public, de la boîte de lait non sucré de 170 grammes, la boîte	—	3,50

Ces prix s'entendent franco, toutes gares, taxes comprises.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 février 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 11 février 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1943 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER

Les prix maxima de vente des Rollmops de maquereaux sont fixés comme suit :

	En bocaux	En tonneaux
	de 1 litre 750 grs net de Rollmops	toutes contenances le kilo net de Rollmops
	le bocal	le kilo
Prix départ usine, toutes taxes comprises	46 »	63 »
Prix de gros	52,48	70,80
Prix de détail	64 »	86,30

Ces prix s'entendent marchandises en bocaux ou en tonneaux consignés.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 février 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 4 mars 1942, portant taxation des biscottes et de la farine ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 11 février 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1943 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 4 mars 1942, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs de la farine et des biscottes fabriquées par les boulangers et les boulangers-pâtisseries sont fixés comme suit (frais et taxes compris) :

Farine mise en vente dans les boulangeries et boulangeries-pâtisseries (emballages non compris) le kilo	4 frs 80
Biscottes mises en vente, soit par le fabricant, soit par un commerçant-détaillant, le kilo ..	14 frs 50

ART. 3.

Pour les biscottes, le prix fixé à l'article précédent s'applique à des biscottes fabriquées avec de la farine à 80 % exclusivement et dont la composition est définie ci-après :

En pâte cuite et séchée :
Farine (taux d'extraction 80 %), matières grasses et matières sucrées : 98 %, sans que les proportions de matières grasses et de matières sucrées puissent être inférieures respectivement à 1,25 et 2,50 %.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 février 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 janvier 1943, portant taxation du café pur et mélangé ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 11 février 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 février 1943 ;

Arrêtons :
ARTICLE PREMIER

L'Arrêté Ministériel du 11 janvier 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente du café mélangé sont fixés comme suit :

<i>Mélange 10 % café - 90 % succédanés :</i>	
Prix de vente au grossiste, franco, taxe à la production comprise, taxe sur les paiements non comprise, le kilo	22 frs 35
Prix de vente au détaillant, franco, taxes comprises, le kilo	24 frs 30
Prix de vente aux consommateurs, franco, taxe sur les paiements et taxes locales comprises, la ration de 150 grammes	4 frs 50
Prix de vente aux établissements de dégustation, toutes taxes comprises, le kilo	30 frs »

ART. 3.

La vente du café pur est interdite.

ART. 4.

MM. Les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 13 février 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Un concours pour le recrutement de 60 mécaniciens dépanneurs des services automobiles régionaux aura lieu, pour les épreuves écrites, le 6 avril 1943.

Les épreuves orale et pratique seront organisées à une date et dans des centres qui seront fixés après la correction des épreuves écrites.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent avoir accompli leurs obligations militaires actives et être âgés de 21 ans au moins.

Pour tous renseignements s'adresser à la Direction des P. T. T.

INFORMATIONS

S. A. S. la Princesse Antoinette a daigné honorer de Sa visite l'exposition, à l'Office National du Tourisme, des œuvres de Reynold Arnould, premier Grand Prix de Rome.

Son Altesse Sérénissime qui accompagnait Miss Wanstall s'est longuement arrêtée devant les toiles exposées et en a admiré les belles qualités de dessin, de composition et de couleur.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

M. Reynaldo Hahn parlait, la semaine passée, à la Société de Conférences. Il n'est personne, parmi les habitués des séances du lundi, qui ne connaisse et n'admire l'œuvre musicale de l'auteur de tant d'exquises mélodies, du père de la charmante *Ciboulette* et de la poétique *Nausicaa* qui fut créée à l'Opéra de Monte-Carlo où elle connut un triomphal succès. Mais beaucoup n'avaient pas eu l'occasion d'entendre le musicographe érudit, le causeur spirituel et séduisant qui double le musicien. Sa conférence sur *Lully, musicien du Roi* fut une fête de l'esprit pour eux comme pour ceux, plus heureux, qui l'avaient déjà applaudi dans d'autres enceintes et notamment à l'Université des *Annales* dont il a été l'un des hôtes les plus goûtés.

S'aidant de quelques notes, M. Reynaldo Hahn se met dès l'abord en contact avec son public et plus qu'une conférence, c'est une conversation qu'il engage avec son auditoire. Conversation dont, bien entendu, il est seul à supporter le poids.

Il a commencé par s'élever contre les légendes dont on s'est plu à entourer les musiciens célèbres et a, en quelques mots, restitué à ceux-ci leur véritable visage. Il a indiqué que cette manie n'avait pas épargné Lully. Des littérateurs, des poètes qui ne connaissent pas son œuvre, l'ont présenté comme une sorte de compositeur d'ariettes pour clavecin, de petit maître papillonnant dans les ruelles. Rien n'est plus faux. Lully fut un créateur aussi original que puissant. Malheureusement, ni les concerts, ni les théâtres de musique ne font rien pour mettre son abondante production à la disposition du public. Né à Florence, mais amené tout jeune en France dans les bagages du Duc de Guise et entré au service de la Grande Mademoiselle, il a dû à la France la formation de son génie musical. Il apportait de son pays d'origine la fougue, la richesse mélodique. Elle lui a enseigné le goût, la mesure, l'heureux équilibre, le sens de l'ordre dans la grandeur, en sorte qu'on peut dire que la véritable naturalisation de son esprit est bien antérieure à la naturalisation légale que lui accorda le Roi.

M. Reynaldo Hahn a fait un tableau pittoresque et assez touchant de l'amitié qui ne cessa de lier, malgré la différence des conditions, le jeune Louis XIV et l'ancien petit domestique de M^{lle} de Montpensier. Ce fut peut être, de la part de celui-ci, la seule affection sincère qu'il ait éprouvée.

Intrigant sans scrupule, ennemi dangereux, celui que La Fontaine a peint sous des traits peu flatteurs dans son *Épître du Florentin*, n'en reste pas moins le créateur et l'un des maîtres les plus considérables de la musique française.

L'orateur, très entouré et félicité à sa descente de tribune, a été longuement applaudi par le très nombreux public que son nom avait attiré et qui lui a prouvé par ses bravos, l'intérêt et le plaisir qu'il avait pris à l'entendre.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 2 février 1943 a prononcé les condamnations suivantes :

G. P., entrepreneur de transports, né le 22 mai 1906, à Nice, y demeurant. — Infraction à la réglementation sur le trafic routier (défaut de feuille de route) : 16 francs d'amende.

L. H.-J., entrepreneur, né le 13 juin 1907 à Gorbio (A.-M.), y demeurant. — Infraction à la réglementation sur le trafic routier (défaut de feuille de route) : 16 francs d'amende.

A. J.-D., entrepreneur de transports, né à La Turbie (A.-M.), le 1^{er} septembre 1902, demeurant à Beausoleil. — Infraction à la réglementation sur le trafic routier (défaut de feuille de route) : 16 francs d'amende.

S. J.-J., négociant en bestiaux, né à Bernezzo (Italie), le 11 juin 1898, demeurant à Nice. — Infraction à la réglementation sur le trafic routier (défaut de feuille de route) : 16 francs d'amende.

K. G.-D., correspondant de la S. N. C. F., né à Antony (Seine), le 13 juin 1891, demeurant à Villefranche-sur-Mer. — Infraction à la réglementation sur le trafic routier (défaut de feuille de route) : 16 francs d'amende.

B. C., camionneur, né à Benevagienna (Italie), le 31 octobre 1890, demeurant à Monaco. — Infraction à la réglementation sur le trafic routier (défaut de feuille de route) : 16 francs d'amende.

M. A.-P., entrepreneur de travaux publics, né à Cortona (Italie), le 26 janvier 1899, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.). — Infraction à la réglementation sur le trafic routier (défaut de feuille de route) : 16 francs d'amende.

O.-B. E.-J., industriel-laitier, né à Lantosque, le 31 mai 1896, demeurant à Monaco. — Infraction à la réglementation sur le trafic routier (défaut de feuille de route) : 16 francs d'amende.

B. J.-M., entrepreneur de transports publics, demeurant à Nice, né à Chateaufort de Contes, le 3 août 1898. — Infraction à la réglementation sur le trafic routier (défaut de feuille de route) : 16 francs d'amende.

D. P., garde-barrière à la S. N. C. F., né à Clans (A.-M.), le 30 octobre 1890, demeurant à Monte-Carlo. — Défaut de déclaration d'arme : 25 francs d'amende avec sursis.

V. C.-Y., épouse séparée de J. D., née le 17 octobre 1903 à Aniche (Nord), demeurant à Monte-Carlo. — Violences légères : 7 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

LES BALLETS DE MONTE-CARLO.

Le Lac des Cygnes, *le Spectre de la Rose*, *La Péri*, *Carnaval*, c'est le 6 février dernier que la Compagnie des « Nouveaux Ballets de Monte-Carlo » donnait ces quatre pages chorégraphiques.

Combien de souvenirs, combien d'images, combien d'émotions s'attachent à ces titres prestigieux, pour ceux d'entre nous qui s'ouvraient à la vie de l'Art et aux controverses d'esthétique vers les premières années de ce siècle !

Qu'on se rappelle, ou qu'on s'informe ! Incapable, depuis longtemps, de composer ses combinaisons d'autres éléments que de pas et de figures cristallisés par la routine en enchaînements stéréotypés ; ne sachant, d'autre part, sous les tristes flammes grisâtres de rampes immobiles, parmi les décors les plus poussiéreux du répertoire, ménager à ses blancs « tutus » que des musiques pauvrement rythmées sur des scénarios où ne circulait aucune vie, — l'art si fluide et si brillant des Fanny Elssler, des Taglioni, des Carlotta Crisi, la danse classique était tombée, voilà une cinquantaine d'années, à l'étiage de la décadence. — « Madame Cardinal » pouvait en retirer une honnête subsistance, Degas y

chercher des modèles suggestifs, les « Abonnés » y trouver des distractions distinguées. Les musiciens avaient pris ses poncifs en tel dédain que, vers 1905 encore, remontant *Hippolyte et Aricie*, l'Opéra n'hésitait pas à laisser tomber cinq entrées de ballet, expressément imposées cependant par Rameau, et indispensables à la marche, donc à l'intelligence de l'action.

Mais vint Serge de Diaghilew. Et l'impossible révolution s'accomplit.

Assez passionnément amoureux de la Danse pour se sentir torturé dans les moëlles par son abaissement, ce Slave, intuitif mais réalisateur, altier mais ouvert à tous les souffles, tenace mais d'une souplesse sans bornes, au demeurant d'une imagination géniale, décida de tout entreprendre pour lui rendre l'intelligence de sa mission esthétique, et lui restituer sa place dans la Cité de l'Art. Davantage encore ; il ne connut de cesse qu'il ne l'eût portée au plus haut degré de la vérité, du style et de la splendeur, en s'ingéniant, après avoir régénéré son âme, à parer sa beauté des plus précieux trésors qu'il pût récolter sur cette terre.

Pour délivrer, avant toutes choses, ses danseurs et ses ballerines de l'« Esprit de Pesanteur », et pour égaler, cependant, leur langage aux ambitions qu'il nourrissait pour eux, il ne se contenta pas, comme on rend à des oiseaux encagés la liberté du ciel, d'émanciper des clichés qui les emprisonnaient les pas et les figures traditionnels, et qui, depuis longtemps classés, déclinés, conjugués, constituaient le fond de leur vocabulaire. Il les persuada d'attribuer autant d'honneur aux prouesses de l'agilité qu'aux réussites de la grâce, et de réserver leurs plus vertes couronnes aux pieds ailés de l'audace, de la hardiesse, voire de la témérité bondissantes. Et il leur enjoignit de s'attacher en troupes toujours plus nombreuses les attitudes et les gestes authentiquement imitatifs, mimétiques, parlants en un mot, que pouraient leur rapporter l'observation de la nature et l'analyse des chefs-d'œuvre des sculpteurs et des peintres.

Pour exalter leurs ambitions, il ne se borna pas à leur démontrer que, défalcation faite de trois ou quatre, les ballets composés pour leurs devanciers ne méritaient pas l'honneur d'être dansés. Il les contraignit de méditer sur la nature, sur les rapports originels, sur l'histoire et sur l'évolution des arts du rythme. Et, avec plus de vérité que ne fait le mythe platonicien, quand par une fusion primitive il explique l'attraction qu'exercent l'une sur l'autre deux créatures désormais indépendantes, il leur révéla que la Musique et la Danse, aujourd'hui séparées, n'avaient fait qu'un dans les commencements ; qu'elles continuaient, quoique détachées, à s'épancher à la fois d'une même source, le jaillissement rythmique ; qu'en conséquence, toutes les musiques, renfermant toutes en puissance des danses virtuelles, peuvent prêter matière aux trouvailles du mouvement en quête de lignes et de formes, aux combinaisons les plus complexes de la mimique et du ballet. Mais il leur enseigna que, pour rester en communion avec les mystérieuses lois de la vie, la chorégraphie devait inscrire la succession de ses enchaînements à l'intérieur d'un idéal scénario net de toute bavure, et se dérouler comme soufflent les thèmes d'une brise, comme vole le voyage d'un oiseau.

Pour pousser, enfin, jusqu'aux cimes les succès d'élèves ainsi formés, en exploitant jusqu'au bout la logique de ses principes, Diaghilew ne se suffit point de choisir entre les musiciens disparus et les compositeurs vivants ceux qui lui paraissaient le plus authentiquement habités par l'Esprit du Rythme, pour leur réclamer, ou leur commander, les partitions les plus gracieuses et les plus colorées. A ses costumiers il donna l'ordre de tailler dans les étoffes les plus fastueuses les habillements les plus poétiquement assortis aux modèles de l'Histoire, aux images de la Légende, aux créations du Rêve. A ses peintres, il demanda de brosser de leurs pincesaux les plus orgueilleux des victoires de la technique impressionniste les décors les plus harmonieusement appelés par les temps, les lieux, les situations, les péripéties des intrigues. Et, comme si, dans l'assemblage de tant de nouveautés, il ne trouvait pas encore de satisfaction complète, comme s'il n'avait pas assez de cette synthèse de correspondances circulant sans arrêt, sur la pédale du Rythme, des mélodies et des harmonies de l'orchestre aux figures de la danse, aux costumes et aux décors, il exigea qu'on éteignit les rampes, et que l'éclairage électrique, avec ses projecteurs ruisselants des couleurs de toutes les heures, des flammes de tous les métaux, des splendeurs de toutes les gemmes, versât la symphonie des jeux de la lumière sur la poésie des groupes et des formes où s'incarnaient les sons.

Ainsi naquirent les *Ballets Russes*, ces Ballets dont l'admiration qu'ils suscitèrent et le succès qui les accompagna ne se peuvent comparer qu'à l'effet produit sur l'Italie des commencements du XVII^e siècle par l'apparition de l'Opéra, et à la célébrité desquels — (est-il nécessaire de le rappeler ici ?) — Monte-Carlo eut la gloire de collaborer, de la même façon que, jadis, aux victoires des créations d'un Caccini, d'un Cavalli, d'un Monteverdi, d'un Alessandro Scarlatti, coopèrent une Florence, une Mantoue, une Venise, une Naples.

(A suivre).

A. MONTSARRAT.

[N. D. L. R. — L'abondance des matières nous contraint d'ajourner à la semaine prochaine la fin de l'article de notre collaborateur. Nous prions nos lecteurs de nous excuser.]

DANS LES CONCERTS.

Comme la plupart de leurs devanciers, les deux derniers Concerts avaient chacun demandé leur programme à des ouvrages assez dissemblables pour que, par l'action des contrastes, leur seule succession, en quelque sorte symphonique, versât les plus vives jouissances.

Mais, dirigé par M. Paul Paray, l'orchestre n'a pas eu de peine à attirer hors des pages qu'il exécutait tous les essaims d'images et de rêves qui dormaient en elles. Et c'est, chaque fois, à une heure d'inoubliables délices que le public qui emplissait la salle s'est trouvé magnifiquement convié. Est-il nécessaire de détailler ici les mérites où s'alimente l'autorité du célèbre Chef ? La part faite aux éléments mystérieux du magnétisme personnel, n'est-ce pas un lieu commun des conversations de « dilettanti », que la lucidité de compréhension et la profondeur de sympathie qui lui livrent à sa table de travail les secrets des partitions les plus complexes ; la maîtrise de rythme et l'infailibilité d'oreille qui, lors des répétitions, lui asservissent les mouvements les plus ondoyants, les nuances les plus fuyantes, les échelonnements de plans les plus malaisés à régler ; la sûreté de mémoire et la souveraineté de geste qui, dans les exécutions publiques, donnent l'impression qu'il joue de l'orchestre comme du plus ductile, du plus obéissant des claviers ?

**

Weber, Mozart, Saint-Saëns, Franck, Wagner, et, avec eux, l'élégance, la poésie, l'humour, le myticisme et le pittoresque se partageaient le Concert du 4 février.

Avec quelle légèreté les Sylphes du cortège d'*Obéron* se sont-ils envolés, loin de leurs forêts natales, vers la mer naufrageuse et les clameurs d'une Rezia éperdue d'avoir retrouvé son fiancé ! — Sous l'archet grinçant du plus sinistre des Ménestriers, quels regrets de la vie terrestre les squelettes de la *Danse Macabre* n'ont-ils pas mêlés à leur valse goguenarde, jusqu'à ce chant de coq qui, soudainement, les volatilise dans l'éther effaré ! — De quels exquis atours ne se sont pas parés les couples, les tendres couples qui, dans le seul souci de plaire, errent sous les frondaisons de la *Symphonie en Mi Bémol*, et quels transports n'ont pas inondé l'âme du Page lorsque sa Finette, enivrée par le menuet, se laisse ravir

Le premier «oui» qui sort des lèvres bien-aimées !

A travers quels éclats de colère divine n'a pas tourbillonné la tempête justicière qui fouette le *Vaisseau Fantôme* vers des horizons inconnus, tandis que se balance, au creux des lames, la Ballade aux étranges arpegges de la *Rédemptrice* ! — Mais quelles suavités n'ont pas coulé des harmonies de *Psyché*, de cette musique si pure qu'on la daterait d'avant le Pêché Originel, de ces songes si candides, de ces émois si ingénus, de ces élans à la fois si passionnés et si tendres qu'ils semblent s'épancher, dans les jardins d'Eden, comme une rivière de miel et de lait, d'une grotte de cristal gardée par des archanges !

**

C'est à Lalo, à Mendelssohn, à Debussy et à Rimsky-Korsakow que s'était adressé le concert du 13. Et les portes de la salle se sont ouvertes toutes grandes pour accueillir le lyrisme, la féerie, la grâce, et l'orientalisme poussé jusqu'à l'épique.

La lutte fratricide qui emplit l'Ouverture du *Roi d'Ys*, sous un ciel assombri par de surnaturelles menaces, sur des rivages tour à tour attendris par de pensives cantilènes et appelés aux armes par de furieuse fanfares, n'a pu se dérouler sans ébranler nos cœurs. — Les sortilèges shakspériens du *Songe d'une Nuit d'Été* n'ont pu se répandre, au contraire, sous les fûtaies veloutées par la lune, sans nous faire entendre, comme la voix même du Génie du Silence, le cor d'Obéron, et sans nous faire voir, tournoyant aux flûtes des brises, les rondes invisibles d'Elfes plus légers que des rayons. — Nous eût-il été donné, d'autre part, de voir l'esquif de *La Petite Suite*

fler gaîment sur l'eau qui rêve,

sans le supplier de nous mener jusqu'à ces rives verlainiennes où, parmi les fusées de rires renaissant de leurs échos, les gracieux cortèges s'entrelacent aux rondes couronnées de roses ? — Enfin, quand s'est baissée la baguette dominatrice sur les premiers accords de *Shéhérazade*, ne nous sommes-nous pas sentis comme enlevés par le gigantesque Oiseau Roc vers les fabuleux mirages des Mille et Une Nuits ; vers ces océans où les vaisseaux ne sombrent que pour jeter les naufragés sur des grèves sablées de perles, de rubis, de diamants ; vers ces cités pâmées dans d'infatigables liesses, sous des cieus teints d'azur, ou de pourpre, ou d'opale, mais toujours éblouissants ; vers ces palais où des tapis somptueux comme des parterres, des lits plus moelleux que des ondes, des Génies subjugués par les talismans aux plus fugitifs désirs de leurs maîtres attendent les amours de houris et de princes beaux comme le jour ? Et, bercés par les biefs, roulés par les rapides, emportés par les cataractes de cette musique, où toute goutte de sonorité est frisson d'arc-en-ciel, poudre d'or, feux de gemmes, lumière, parfum, joie d'éclorre et de vivre, ne nous sommes-nous pas crus abandonnés par nos âmes, et prêts à nous abîmer dans cette extase qui confine au *Nirvana* ?

Bravo à tous ces bons ouvriers qui, de tout leur cœur, ont collaboré, sur ce métier de haute lice qu'est une exécution d'orchestre, à ces tapisseries aux splendeurs sans pareilles, et dont il ne reste qu'un souvenir, mais aux lignes immarcescibles ! Merci à l'Animateur, et, en même temps qu'à lui, aux solistes, à tous les solistes, car ils ont été tous à l'honneur comme au péril, des cordes, des bois et des cuivres ! Et gloire à la Musique, à cette Musique que le lyrisme éperdu, mais si pertinent, de Shelley chanterait, aujourd'hui plus que jamais, comme la

« Clef de la fontaine des larmes

Où boit l'esprit jusqu'au désordre du cerveau ;
la tombe la plus douce pour une légion de craintes
Où leur mère, l'Anxiété, tel un enfant assoupi,
S'étend et dort dans les fleurs !... »

A. M.

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE COMPENSATION
POUR ALLOCATIONS FAMILIALES
ET SERVICE DU SALAIRE UNIQUE

Les Adhérents à la Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour Allocations Familiales et Salaire Unique, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le dimanche 28 février 1943, à 10 h. 30, à la salle du Pont Sainte-Dévote, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de la Caisse et sur l'exercice clos le 31 décembre 1942 ;

2° Rapport des censeurs ;

3° Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1942 et quitus aux administrateurs ;

4° Ratification de la nomination de trois nouveaux membres du Conseil, ainsi que celle d'un nouvel administrateur nommé en remplacement d'un administrateur décédé ;

5° Renouvellement annuel et partiel des administrateurs arrivés au terme de leur mandat et rééligibles.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme des Établissements "La Monégasque"
Spécialités de Conserve Fines et Confitures

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 600.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 10 février 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 novembre 1942, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS « LA MONÉGASQUE » SPECIALITES DE CONSERVES FINES ET CONFITURES.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'en France ou ailleurs :

1° La fabrication et le commerce de toutes conserves, confitures, confiserie de fruits et légumes.

2° La fabrication et le commerce de poissons marinés et salés.

3° La fabrication et le commerce de tous condiments.

4° L'achat du matériel nécessaire à la fabrication et à l'exploitation et, en général, toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet de la Société.

ART. 4.

Le siège social est fixé n° 16, rue des Bougainvillées, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

ART. 5.

Sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, la Société est formée pour une durée de cinquante (50) années à compter de sa constitution définitive.

TITRE II.

Apport. — Fonds social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le comparant apporte à la Société le fonds de commerce dont la désignation suit :

Un fonds de commerce de fabrication de conserves actuellement connu sous le nom de « La Monégasque, Etablissements Ch. M. Crovette », qu'il exploite n° 16, rue des Bougainvillées, à Monaco-Condamine, et n° 8, Avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, en vertu d'une licence à lui délivrée le neuf avril mil neuf cent quarante-deux ; ledit fonds comprenant :

1° le nom commercial ou enseigne ;

2° la clientèle et l'achaland y attachés ;

3° les meubles, machines, matériel servant à son exploitation, qui seront décrits dans le rapport des experts ;

4° et le droit, pour le temps qui reste à courir, aux baux des locaux où ledit fonds est exploité, savoir :

a) les locaux n° 16, rue des Bougainvillées, à Monaco-Condamine, ont été loués à M. Charles-Maurice Crovette par M^{me} Joachine Muraccioli, suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du premier avril mil neuf cent quarante-deux, enregistré à Monaco le quatorze avril même mois, folio 20, verso case 3, pour une durée de trois années, renouvelable au gré du preneur, moyennant un loyer annuel de trente cinq mille francs payable par trimestres anticipés les premiers avril, juillet, octobre et janvier de chaque année ;

b) et le local n° 8, Avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, a été loué à M. Charles-Maurice Crovette par M. Yves-Christophe Le Nen, suivant acte en minute,

reçu, le dix juillet mil neuf cent quarante-deux, par M^e Settimo, notaire à Monaco, substituant M^e Eymine, notaire soussigné, pour une durée de six années, moyennant un loyer annuel de douze mille francs, payable par semestres anticipés, les premiers octobre et premier avril de chaque année.

Ainsi que ledit fonds de commerce s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé.

Origine de Propriété.

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. Charles-Maurice Crovetto, comparant, pour avoir été créé par lui le neuf avril mil neuf cent quarante-deux, en vertu de la licence ci-dessus mentionnée, à lui délivrée à ladite date par M. le Maire de Monaco.

Propriété. — Jouissance.

La Société jouira et disposera de tous les biens et droits à elle apportés, comme de chose lui appartenant en pleine propriété et jouissance, à compter du jour de sa constitution définitive. Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où ils se trouveront sans recours ni répétition pour quelque cause que ce soit. Elle prendra à sa charge : les abonnements à l'eau, au gaz ou à l'électricité ; les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, ayant pu être contractées par l'apporteur relativement auxdits biens et droits ; la Société, par le seul fait de sa constitution définitive, se trouvera subrogée purement et simplement dans le bénéfice, tant actif que passif, desdits abonnements et contrats, qu'elle exécutera et fera valoir à ses risques et périls, sans recours ni répétition contre l'apporteur.

Pour faire obtenir, au nom de la Société, la licence du fonds de commerce dont s'agit, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présents Statuts et l'apporteur s'oblige à fournir, à cet effet, son concours aux frais de la Société et à conférer tous pouvoirs spéciaux qui pourraient être nécessaires.

ART. 7.

L'apport qui précède est consenti, franc et net de toutes dettes et charges, moyennant l'attribution à M. Charles-Maurice Crovetto, fondateur-apporteur, de trois cent quatre vingt actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées.

Conformément à la loi et ainsi qu'il sera dit à l'article 12 ci-après, ces actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après l'approbation de l'apport.

ART. 8.

Le capital social est actuellement fixé à six cent mille francs (frs : 600.000), divisé en mille deux cents (1.200) actions de cinq cents francs (frs : 500) chacune de valeur nominale.

Sur ces mille deux cents actions, trois cent quatre vingt sont attribuées comme il est dit ci-dessus à l'apporteur, et les huit cent vingt actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer, en totalité, à la souscription.

ART. 9.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apport en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 10.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété d'une action résulte de l'inscription au nom du titulaire, sur les registres de la Société, il peut être donné au titulaire une copie certifiée de ladite inscription.

Les titres ne seront négociables au profit d'un actionnaire étranger à la Société qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration auquel seront fournis à sa demande tous renseignements relatifs à la personne du futur actionnaire, le Conseil aura toujours le droit de refuser la cession sauf aux héritiers des actionnaires. Cette clause devra toujours être reproduite sur les récépissés ou copies d'inscriptions d'actions.

La cession des actions s'opère par une inscription sur les registres de la Société.

ART. 11.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux

administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 12.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, remises aux apporteurs, et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, à la diligence du Conseil d'Administration, elles sont frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport. Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

ART. 14.

La cession des actions s'opère par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire et inscrits sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 15.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action emportée, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 16.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il n'est pas muni de coupon ou au porteur de coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 17.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrées de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration : par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 19.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration est nommé pour une durée de six années. Il sera renouvelable ensuite par tiers et par tirage au sort tous les deux ans.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 21.

Si le Conseil est composé de moins de six membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au dessous de trois et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 22.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que trois administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaires pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 24.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

En conséquence, et sans que la présente énonciation soit limitative, le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus pour placer les fonds de la Société de telle manière qu'il avisera, en acquisition de tous immeubles ou fonds de commerce, de toutes valeurs ou autre et pour faire toutes opérations de banque, de finance, de commission et de change et, généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social.

Le Conseil peut déléguer tous les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 26.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions (endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

ART. 27.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 28.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 29.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 30.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires; sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 31.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 32.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 41 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal Officiel de Monaco*. En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 33.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 34.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 35.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau est reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies des ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 36.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et il ne peut être mis en délibération que des propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 37.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 40 et 41 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si se quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée, délibérera, quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 38.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 41 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées Générales annuelles.

Assemblées Générales ordinaires.

ART. 39.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 33 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 40.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment : La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'action de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 41.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 33 et 38; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Année sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.

ART. 42.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution de la présente Société et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 43.

Il est dressé, chaque année, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 44.

Les produits nets annuels (déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements et d'un pourcentage déterminé par le Conseil pour rémunérer le personnel supérieur et qui sera passé par frais généraux) constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Sommes suffisantes pour payer aux actionnaires un intérêt de cinq pour cent (5 %) des sommes dont les actions sont libérées, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent les réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° Dix pour cent (10 %) au Conseil d'Administration.

4° Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

ART. 45.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 46.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis, le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 47.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 48.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature dont en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ;

si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 49.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport du fondateur et le bien fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport sur tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statue valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu, indiqué par la lettre de convocation, où il est tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

a) approuvé les présents Statuts ;

b) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour le fondateur ;

c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital social souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

Elles délibèrent à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et le fondateur apporteur n'y a pas voix délibérative.

TITRE X.

Publications.

ART. 50.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1943.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 17 février 1943, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Secrétariat du Département des Finances du Ministère d'Etat.

Monaco, le 18 février 1943.

LE FONDATEUR.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 4 février 1943, enregistré, M^{me} Odette LECOINDRE, épouse de M. Henri CATALIN, demeurant à Monaco, 18, rue Caroline, a acquis de M^{me} Caroline MONTEDONICO, épouse de M. Marcel SAQUET, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes, le fonds d'Agence de transactions, ventes, locations, etc... exploité sous le nom d'Agence « La Transaction » dans les locaux dépendant d'un immeuble sis à Monaco, 1, rue des Princes.

Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de M^{me} Catalin, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 1943.

Etude de M^e Auguste SETTIMO

Docteur en droit, notaire

41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société Anonyme Monégasque d'Entreprises et Participations

S.A.M.E.P.

Au Capital de 100.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 10 février 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 8 janvier 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE D'ENTREPRISES ET PARTICIPATIONS* en abrégé « S. A. M. E. P. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une société holding monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

Dans tous pays où existe un régime de la propriété industrielle et des brevets, l'exploitation de tous brevets, licences ou procédés de fabrication.

La Société peut faire toutes opérations quelconques mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cent millions de francs.

Il est divisé en dix mille actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. L'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation aigre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs, et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 10 février 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 15 février 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 18 février 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, sousigné, le 10 février 1943, M. Joseph CAZZERA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 12, avenue Saint-Charles, a cédé à M. François ROUX, restaurateur, demeurant à Beausoleil, 4, boulevard de la République, et à M. Emile-Jean-Baptiste PACHIAUDI, employé de commerce, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Michel.

Un fonds de commerce de restaurant, café et buvette, connu sous le nom de « Restaurant Saint-Charles », sis à Monte-Carlo, 12, avenue Saint-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE GESTION

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 10 février 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 11 janvier 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ NOUVELLE DE GESTION**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une société holding monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives. 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de

dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement : la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale : à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés

notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont réligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales : elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif

doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des livres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt, de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 10 février 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 17 février 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 18 février 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, sousigné, le 25 janvier 1943, M. André RAU, hôtelier, demeurant à Monaco, 29, boulevard Albert I^{er}, a cédé à M. François MELCHIORRE, industriel, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert I^{er}, le fonds de commerce d'hôtel, restaurant et bar de luxe, connu sous le nom de Hôtel de la Renaissance et Critérium Bar, qu'il exploitait à Monaco à l'angle de la rue Grimaldi et du Boulevard Albert I^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 février 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

LE LABORATOIRE POLYTECHNIQUE

Société Anonyme Monégasque

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 5 mars 1943, à 14 h. 30, au siège de la Société, 32, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration ;

2° Rapport des Commissaires aux comptes ;

3° Approbation des comptes ;

4° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1943.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ DE COOPÉRATION FINANCIÈRE

au Capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 10 février 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 11 janvier 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ DE COOPÉRATION FINANCIÈRE*.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une société holding monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tiennne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME,

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à deux millions de francs. Il est divisé en deux mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont réligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes

prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par

la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des Administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par

une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 10 février 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 15 février 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 18 février 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Compagnie Forestière et Agricole

COMPFORA

au Capital de 2.250.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 10 février 1943.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 10 décembre 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de COMPAGNIE FORESTIERE ET AGRICOLE en abrégé « COMPFORA ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

L'exploitation de procédés d'activation de la végétation et d'autres inventions et procédés concernant l'agriculture sous toutes ses formes.

La fabrication et la vente, la location et l'utilisation du matériel employé pour l'application de ces inventions et procédés.

La fabrication et la vente des produits utilisés pour l'emploi de ces inventions et procédés.

La création, par la Société et par les sociétés filiales qu'elle constituera dans les divers pays, de forêts, vergers, vignes et, en général, de toutes plantations et cultures diverses, la prise en charge par achat, location, concession ou association de terrains et propriétés, forêts, vergers, vignes et plantations existantes, en vue de l'application des ses procédés et de leur mise en valeur.

Et, en général, toutes opérations concernant l'agriculture, l'activation et l'exploitation forestière et fruitière, sous toutes ses formes.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Apport. — Fonds social. — Actions.

ART. 3.

Monsieur Philippe Plancquaert, au nom de la Société en commandite simple « Philippe Plancquaert et C^{ie} » fait l'apport à la Société :

1° De ses brevets et produits concernant les diverses inventions constituant le Système d'Activation de la végétation et d'autres, concernant l'agriculture en général, dont les détails seront fournis aux commissaires aux apports et à l'Assemblée Générale constitutive.

2° Du laboratoire avec les appareils, machines, installations et produits, créé par la Société à Monaco, 19, rue de Mollo, avec le droit au bail du local, du matériel de l'usine pilote ayant servi à la mise au point des fabrications des produits employés et du matériel d'activation.

3° D'une organisation commerciale et technique, comprenant un réseau d'agents et représentants en divers pays, pour la vente et l'installation des matériels et appareils nécessaires, ainsi que pour la vente des produits.

4° Des conventions faites avec des firmes industrielles françaises, en vue de la fabrication du matériel et des produits.

5° Des négociations avec des administrations publiques et des propriétaires privés, en vue de l'application des procédés à leurs exploitations.

6° Monsieur Philippe Plancquaert, es qualités, prend l'engagement de consacrer, pour une période de dix ans, son activité à la Société, comme Directeur technique et Directeur commercial, si le Conseil d'Administration de la Société en exprime le désir, à la première réunion du Conseil, en lui établissant un contrat de louage de service.

Monsieur Philippe Plancquaert s'engage à proposer tout d'abord à la Société par droit de préférence absolue l'exploitation et la mise en valeur, soit par elle-même, soit par toute société qu'elle pourrait juger utile de constituer, de toutes inventions, tous procédés et tours de main concernant le domaine de la végétation sous toutes ses applications et toutes ses formes.

Charges et conditions de l'apport.

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires, de fait et de droit et, en outre, sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1° Elle aura la propriété et la jouissance de l'apport ci-dessus à partir du jour de sa constitution définitive.

2° Elle prendra l'apport dont s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

3° Elle devra, à compter du jour de sa constitution définitive, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation dudit apport, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport qui précède, il a été attribué à Monsieur Plancquaert, es qualités :

1° Deux cent cinquante actions de mille francs chacune, entièrement libérées de la présente Société.

2° Une somme de deux cent cinquante mille francs en remboursement de ses frais de création de laboratoire, usine et station expérimentale, d'essais et expériences effectués par ladite société en commandite simple, dépenses diverses.

3° Une redevance ou « royalty » égale au vingtième du prix de vente (5 %) des appareils, matériel et produits pour l'activation de la végétation et des autres inventions et procédés exploités par la Société et ses filiales.

Les titres des actions ci-dessus attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la

Société, pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions deux cent cinquante mille francs.

Il est divisé en deux mille deux cent cinquante actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, deux cent cinquante entièrement libérées, portant les numéros un à deux cent cinquante ont été attribuées à Monsieur Planquaert, es qualités, en représentation de son apport.

Les deux mille actions de surplus, portant les numéros deux cent cinquante et un, à deux mille deux cent cinquante, sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et vingt et un au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui

sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de vingt et un membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporier aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts

ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices, sera réparti de la façon suivante :

Quinze pour cent au Conseil d'Administration.

Et quatre vingt cinq pour cent aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement, sur ce solde revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable, de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne qu'avis aux liquidateurs : elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné au moins deux experts qui pourront être pris parmi les souscripteurs à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport de l'apporteur et le bien fondé des avantages par lui stipulés, et pour faire un rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale.

4° Que cette deuxième Assemblée Générale, (à laquelle le fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion) et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs), aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour l'apporteur.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration, ainsi que les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

c) Enfin approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social : elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés. L'apporteur n'y aura pas voix délibérative en ce qui concerne son apport.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la

Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 10 février 1943, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit notaire à Monaco, par acte du 17 février 1943, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 18 février 1943.

LE FONDATEUR.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5% 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 — Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 369.066, 369.067, 369.068, 369.415. Goupon attaché n° 104.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.398, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Actions n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les n° 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1942. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.482, 58.842.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 371.027.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Un coupon d'intérêt n° 105 détaché de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 57.043.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 21 juillet 1942. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.333 et vingt-six Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 14.838, 34.142, 37.593, 40.309, 40.340, 59.510, 59.511, 86.167, 300.110, 303.418, 309.885, 313.973, 321.728, 325.201, 326.243, 337.529, 337.530, 346.811, 346.812, 347.691, 430.549 à 430.554.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 22 juillet 1942. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 321.095, 376.490.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 juin 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 317.027.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Titres frappés de déchéance

Néant.